

"Art. 133. — Les droits de timbre de connaissance ... (sans changement jusqu'à) ... chaque contravention à cet arrêté est punie d'une amende de 500 DA à 5.000 DA ».

"Art. 134. — Tout connaissance en Algérie et non timbré donne lieu à une amende de 500 DA à 5.000 DA au paiement (le reste sans changement) ».

"Art. 135. — Les capitaines de navires ... (sans changement jusqu'à) ... est punie d'une amende de 500 DA à 5.000 DA".

"Art. 146. — Les modalités d'application des articles 144 et (sans changement jusqu'à)

1./ (sans changement jusqu'à) ... d'une amende égale au quadruple des droits dus au trésor, sans qu'elle puisse être inférieure à 1.000 DA.

2./ Dans les autres cas, d'une amende de 500 DA à 5.000 DA"

Art. 32. — L'article 61 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 61. — Sont assujettis au droit de timbre (sans changement jusqu'à) demande ou défense.

1°/ (sans changement) ;

2°/ (sans changement) ;

3°/ Ceux des notaires, greffiers, huissiers, commissaires priseurs et fonctionnaires publics et leurs répertoires ;

4° à 9°/ (sans changement) "

Art. 33. — Les articles 109 à 124 du titre V, 139 bis du Titre VIII bis, 139 Ter-1, du titre VIII Ter, et 139 quater-1 du Titre VIII quater du code du timbre sont abrogés .

Art. 34. — Les articles 139 bis, 139 ter et 139 quater du code du timbre sont abrogés.

Art. 35. — L'article 142 bis du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 142 bis. — La délivrance et le renouvellement de l'autorisation de travail temporaire et du permis de travail, institués dans le cadre de la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers, sont assujettis, pour la durée de leur validité, au paiement à la recette des impôts, d'une taxe de 5.000 DA. Le paiement de ce droit peut être effectué par apposition de timbre mobile.

Ce droit est fixé à 500 DA, dans le cas de conjoints féminins étrangers de citoyens algériens.

Les modalités d'utilisation des timbres (le reste sans changement) ... "

Art. 36. — L'article 304 du code du timbre est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 304. — Pour les véhicules acquis en cours d'année, l'acquittement des vignettes s'effectue lors de la délivrance de la carte d'immatriculation dans un délai n'excédant pas trente (30) jours".

Art. 37. — L'article 306 du code du timbre est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 306. — En cas de destruction, de perte ou de vol de la vignette, un duplicata peut être délivré par l'organisme émetteur contre le paiement d'une taxe de deux cent (200) dinars".

Section 4

Taxes sur le chiffre d'Affaires

Art. 38. — L'article 21 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 21-1. — La taxe (sans changement)